

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/20

PUBLIE LE Mardi 02 juin 2020

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-20 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 02/06/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 28 mai 2020**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 28 mai 2020

Décision du Président

En application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales durant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour attribuer des subventions aux établissements post-bac de l'agglomération dans le cadre du dispositif INNOVATION POST-BAC ;

Considérant que la CAB poursuit une politique en faveur de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur son territoire, et qu'à ce titre, elle a créé par délibération n° 21C du Conseil communautaire du 7 novembre 2019, le dispositif 'Innovation Post-bac' accompagnant les démarches innovantes réalisées par des étudiants de l'agglomération boulonnaise ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de prolonger, par signature d'un avenant, les conventions d'octroi des subventions du premier dispositif 2019-2020, après l'achèvement des projets soutenus, avec les lycées Branly et Saint-Joseph.

Avec la crise sanitaire liée au Covid 19 et la fermeture des établissements scolaires, les projets des lycées Branly et Saint-Joseph bénéficiant d'un soutien communautaire ne pourront être menés à leur terme durant l'année universitaire 2019-2020 mais pourraient l'être par les nouvelles promotions de BTS en 2020-2021. Afin de leur donner la possibilité de bénéficier de la subvention, la date de fin de chacune des deux conventions est décalée au 31 juillet 2021 au lieu du 31 octobre 2020, ceci étant formalisé par la signature d'un avenant de prorogation.

Article 2 : de lancer le deuxième appel à projets du dispositif pour l'année universitaire 2020-2021 reprenant les critères et modalités définis par la délibération n° 21C du 7 novembre 2019.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

En application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales durant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7).

Considérant que la CAB poursuit une politique en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche, et qu'à ce titre, elle contribue à l'attractivité du territoire et de l'Université du Littoral Côte d'Opale en participant financièrement au dispositif d'allocation de bourses de recherche aux doctorants du littoral ;

Considérant que le soutien de la CAB au troisième dispositif 2014-2019 fait l'objet d'une convention de partenariat pluri-annuelle entre l'ULCO, le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale et les communautés d'agglomération de Boulogne-sur-Mer, Calais, Dunkerque et Saint-Omer, mais que celle-ci est caduque depuis le 31 décembre 2019.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la prolongation de l'engagement de la CAB dans le partenariat 2014-2019 par le biais d'un avenant prolongeant la convention de partenariat originelle ou la signature d'une convention ad hoc entre la CAB et le PMCO uniquement.

Cette prolongation permettra au PMCO de bénéficier d'un délai supplémentaire pour solliciter à la CAB le versement de :

- la subvention de l'année 2019 correspondant au solde de la troisième année de la troisième promotion ;

- le montant des sommes dues par la CAB pour le doctorant d'Ifrermer pour lequel seuls les acomptes de ses trois années de thèse ont été versés.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

En application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales durant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Vu la délibération du 12 avril 2018, par laquelle la CAB a défini ses modalités d'intervention en matière d'aides aux entreprises ;

Vu la délibération du 18 juin 2018 par laquelle la CAB a décidé l'octroi d'une aide à l'émergence en faveur de l'association Réseau Solution Entreprendre ;

Vu la convention du 30 août 2018, liant la CAB et l'association Réseau Solution Entreprendre définissant les engagements, les objectifs et les conditions de paiement de l'aide à l'émergence.

Considérant que l'outil « aide à l'émergence des entreprises de l'ESS » est une des composantes des aides économiques sur laquelle les élus communautaires ont décidé de se positionner afin de permettre à une entreprise sociale et solidaire de conduire l'élaboration et l'expérimentation d'un projet de création économiquement viable.

La CAB a octroyé à l'association Réseau Solutions Entreprises du Boulonnais une aide pour son projet d'expérimentation d'une démarche de recrutement mutualisé d'un poste de chargé de développement. L'aide de 5 000 € a été obtenue en 2018 pour cofinancer l'expérimentation lancée (budget total de 69 000 €), mais le délai de réalisation du projet n'a pas permis de

fournir les documents nécessaires au versement de la subvention en temps voulu.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de renouveler la convention de partenariat et d'en porter son échéance au 30 novembre 2020.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget 2020 sur la ligne 90-6574-ECO-ESS

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

2020_129

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE A LA CONTINUTE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Considérant que, par délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2018, la CAB a actualisé les critères et conditions d'éligibilité des demandes de subventions des clubs au titre de l'appel à projets « sport de haut niveau »,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ART 1 – Les subventions seront allouées aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous selon les conditions précisées :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Objectifs	Budget global	Aide CAB
AXE N°1 / SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES (ligne budgétaire 6574 opération EVHTNIV)				
Center Training Boulogne	Organisation au Championnat d'Europe de Savate Boxe française les 23 et 24 octobre 2020 à Boulogne-sur-Mer.	- Promotion du sport de haut niveau. - Visibilité et attractivité de l'agglomération boulonnaise.	108 071 €	10 000 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Objectifs	Budget global	Aide CAB
AXE N°3 / AIDE A UN SPORTIF PARTICIPANT A UN CHAMPIONNAT DU MONDE (ligne budgétaire 6574 opération FCTNAUT)				
Jules DENEL	Participation à 5 étapes du Championnat du monde PWA de Windsurf en 2020.	- Promotion du sport de haut niveau. - Visibilité et attractivité de l'agglomération boulonnaise.	20 000 €	500 €

Pour être effective, l'aide de la CAB suppose la signature d'une convention qui fixe les modalités d'octroi et de suivi.

Dans le cas du non-respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 2 – La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 3 – Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

**EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020
 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES
 DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19 ;
 Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;
 Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Considérant que, par délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2018, la CAB a actualisé les critères et conditions d'éligibilité des demandes de subventions des clubs au titre de l'appel à projets « sports d'eau »,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ART 1 – Les subventions seront allouées aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous selon les modalités précisées :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Objectifs	Budget global	Aide CAB
AXE N° 3 / AIDE EN MATÉRIEL (ligne budgétaire 20421-40)				
Char à Voile Club Côte d'Opale	Achat de quatre chars à voile (NC2).	- Accueil des scolaires et des structures jeunesse. - École de sport. - Développement de la pratique. - Sécurité des pratiquants.	13 806 €	6 900 €
Yacht Club Boulonnais	Travaux de rénovation des locaux du club.		3 000 €	1 500 €
Club des amis de la Plongée de la Côte d'Opale	Achat de matériel de plongée et travaux de révision des blocs et des détenteurs.	Sécurité des pratiquants.	6 752 €	3 300 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Objectifs	Budget global	Aide CAB
AXE N°5 / SOUTIEN AU SPORT SCOLAIRE (ligne budgétaire 6574 opération FCTNAUT)				
Collège Paul Eluard à Saint-Etienne-au-Mont	Option kayak dans cinq classes de 5 ^{ème} et deux classes de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} .	- Démocratisation de l'accès aux sports d'eau - Augmentation du vivier de jeunes sportifs pour les clubs.	8 096 €	7 000 €
AXE N° 6 / AIDE A LA STRUCTURATION (ligne budgétaire 6574 opération FCTNAUT)				
Yacht Club Boulonnais	Frais de port	- Accueil de l'école de sport, des scolaires et des structures jeunesse.	2 000 €	2 000 €
Aviron Boulonnais	Balisage et système de départ automatique au stade nautique de la Liane.	- Organisation des régates annuelles. - Rayonnement sports d'eau - Développement de la pratique sportive.	1 000 €	1 000 €
Club des Amis de Plongée de la Côte d'Opale	Location de lignes d'eau	- Organisation de baptêmes tout public à Hélicéa.	2 840 €	1 200 €
Swimming Club Boulonnais		- Développement de la natation sportive.	6 960 €	6 900 €
Triathlon Club Boulonnais			840 €	840 €
AXE N°7 / AIDE A LA FORMATION (ligne budgétaire 6574 opération FCTNAUT)				
Club Sous-Marin de la Côte d'Opale	Session de formation des formateurs sur la Presqu'île de Giens.	- Sécurité des pratiquants.	23 594 €	6 000 €
Club des Amis de Plongée de la Côte d'Opale	Stages de formation de plongeurs du club.		4 268 €	1 500 €

Pour être effective, l'aide de la CAB suppose la signature d'une convention qui fixe les modalités d'octroi et de suivi.

Dans le cas du non-respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 2 – La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 3 – Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -
19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19
et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant
habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à
l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de
l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires
financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des
institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Considérant que, par une délibération du Conseil communautaire en date du 7 novembre
2019, la CAB a actualisé les critères en vigueur pour le soutien aux clubs amateurs ayant une
équipe évoluant dans l'un des trois premiers niveaux nationaux, ainsi ceux classés dans les
meilleurs clubs nationaux par leur fédération

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ART 1 – d'allouer une subvention de 6 000 € au Sporting Club Boulonnais pour
l'engagement de 14 coureurs cyclistes sur route (masculin) au niveau National 3 suite à
la labellisation par la Fédération Française de Cyclisme pour la saison 2020.

Pour être effective, l'aide de la CAB suppose la signature d'une convention qui fixe les modalités d'octroi et de suivi.

Dans le cas du non-respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 2 – La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 3 – Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT
LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Considérant que la CAB soutient les sportifs inscrits sur les listes officielles du Ministère des sports selon les conditions et critères en vigueur fixés par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2016 ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ART 1 – Une aide forfaitaire sera allouée à chaque bénéficiaire repris dans le tableau ci-dessous selon les conditions précisées :

Bénéficiaire	Discipline	Club	Catégorie	Aide CAB
Laelien WAEKENS	Canoë-kayak	BCK	Relève	600 €
Laelie WAEKENS			Espoirs	600 €
Maxime BEAUMONT			Élites	800 €
Léa BOURGUAIN	Football	USBCO	Espoirs	600 €
Tom METZEN				600 €
Bénéficiaire	Discipline	Club	Catégorie	Aide CAB
Laurie LESAFFRE	Lutte	ELCO	Espoirs	600 €
Emma LETTENAUER			Relève	600 €
Pauline				600 €

LECARPENTIER				
Céleste SION			Collectifs nationaux	600 €
Clément MAYEU			Espoirs	600 €
Tom LIBERT	Judo	Judokan Club	Collectifs nationaux	600 €
Lohane POCHE	Boxe	Center Training Boulogne	Élites	800 €
Dimy PAQUES		Entente Maritime Athlétique 62	Espoirs	600 €
Jimmy GRESSIER	Athlétisme	Boulogne Athlétic Club	Relève	600 €
Alix DUPUIS	Volley-ball	Touquet AC Volley-Ball	Espoirs	400 €
Juliette BOURGEOIS	Basket-ball	Dunkerque Malo Basket Club	Espoirs	400 €

Dans le cas du non-respect de l'objet pour lequel la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 2 – La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 3– Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1 ER AVRIL 2020

RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT
LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 (article 7) ;

Vu le projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers », approuvé par le Conseil communautaire du 17 octobre 2014, renouvelant l'intervention de la CAB en matière de politique de la ville ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 réactivant le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 février 2020 approuvant le volet financier 2020 du projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers » en lien avec le contrat de ville et ses dispositifs connexes ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

ART 1 – De participer en 2020 au financement des actions suivantes dans le cadre du Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance (FIPD) :

Priorité	Maître d'ouvrage	Projet	Plan de financement	
			Coût total prévisionnel	Aide CAB

Aide aux victimes de violences intra-familiales et accompagnement des auteurs	CIDFF	Permanences juridiques et groupes de parole à destination des victimes de violences conjugales	17 194 €	8 221 €
	CIDFF	Soutien psychologique individuel au CIDFF	46 845 €	10 000 €
	France Victimes 62	Permanences au Commissariat de Boulogne-sur-Mer	24 250 €	3 000 €
	France Victimes 62	Accompagnement pluridisciplinaire juridique et psychologique des victimes d'actes infractionnels et accidentels sur le territoire de la CAB	42 910 €	12 000 €
	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès du commissariat central de Boulogne-sur-Mer	58 354 €	12 500 €
	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès de la compagnie de gendarmerie de Le Portel	61 513 €	6 000 €
	Association Blanz y Pourre	Accueil des auteurs de violences intra-familiales	48 625 €	1 000 €
Jeunes exposés à la délinquance	Tous Parrains	Accompagnement vers l'emploi de jeunes sous main de justice	6 000 €	3 750 €
	Ville de Boulogne-sur-Mer	Ensemble, les centres sociaux de Boulogne-sur-Mer, Saint-Martin-Boulogne, Le Portel, Outreau et Wimereux favorisent la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs	190 195 €	25 000 €
	Association Mission Insertion Emploi (AMIE) du Boulonnais	Accompagnement des jeunes sous main de justice	68 744 €	8 000 €
Tranquillité publique	Education Loisirs Promotion	Médiation Restaurative	8 500 €	1 700 €
TOTAL			91 171 €	

ART 2 – Les cofinancements de la CAB sont alloués sous réserve de la disponibilité des crédits au BP 2020 (lignes budgétaires 520-6574, 520-65733 et 520-657341 – Opération Cohésion Sociale) et sous réserve des décisions de programmation par les partenaires financeurs.

ART 3 - Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 4 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

RELATIVE À LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Considérant que la CAB poursuit une politique en faveur de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur son territoire, et qu'à ce titre, elle a acté par délibération n° 11C du 29 juin 2017, sa participation au dispositif Univ'Innov' 2017-2020 via une convention d'objectifs tripartite avec l'ULCO et Aquimer,

Considérant que le soutien de la CAB à chacune des trois années universitaires du dispositif 2017-2020 doit faire l'objet d'une délibération et d'une convention annuelles spécifiques,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de valider le montant de la participation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais à la troisième et dernière année du dispositif 2017-2020 d'Univ'Innov' à hauteur de 4 000 € maximum. Durant cette année universitaire 2019-2020, trois projets de recherche et développement sont développés au sein d'entreprises du territoire boulonnais par des

étudiants en Master Qualité des Procédés Agroalimentaires et Halieutiques de l'ULCO.

Article 2 : d'autoriser la signature par le représentant de la CAB de la convention d'objectifs 2019-2020 tripartite (CAB, Aquimer, ULCO) définissant les modalités d'octroi de la subvention communautaire.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -
19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19
et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant
habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à
l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de
l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires
financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des
institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de COVID-19 (article 7) ;

Considérant que la lutte contre les dépendances est un axe historique de la politique de
prévention et de promotion de la santé de la CAB ;

Considérant que l'association Littoral Préventions Initiatives (LPI) réalise un travail de
sensibilisation et de prise en charge des publics exposés et notamment des jeunes ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

ART 1 - De reconduire la subvention de fonctionnement à l'association Littoral Préventions Initiatives pour l'année 2020, soit 35 000 €.

ART 2 - Sous réserve des crédits disponibles au BP 2020 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide.

ART 3 - Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 4 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

RELATIVE A LA CONTINUTE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -
19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19
et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant
habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à
l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de
l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires
financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des
institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de COVID-19 (article 7) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2015 fixant les règles de
cofinancement des Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

Considérant que la CAB soutient l'emploi et l'économie sociale et solidaire ;

Considérant que ces structures ont en effet pour objet de favoriser la réinsertion sociale et
professionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

ART 1 – D'accorder en 2020 une subvention aux structures suivantes :

Structures	Nombre moyen de salariés en insertion sur les 3 dernières années	Subvention CAB 2020
Atelier Créactif-Biosol	65	25 000 €
Panier de la Mer	35	20 000 €
Rivages Propres Côte d'Opale	67	25 000 €

ART 2 - Sous réserve des crédits disponibles au BP 2020 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Emploi), une convention doit nécessairement lier la CAB et les structures bénéficiaires (modalités de versement, de suivi et d'évaluation).

ART 3 - Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 4 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou tout autre sinistre et accepter les règlements des sinistres dans le cadre de l'ensemble des contrats d'assurance,

Considérant que dans le cadre du contrat d'assurance flotte automobile passé avec la Smacl, une franchise de 800 euros est appliquée pour chaque sinistre causé par un véhicule communautaire du service de la collecte des déchets ménagers,

Considérant que lors d'une tournée de collecte, le véhicule de Monsieur Jean-Yves LANOY, résidant 23 avenue De Lattre de Tassigny à Boulogne sur Mer, a subi des rayures au niveau du pare-chocs,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la prise en charge de la dépense engagée par Monsieur Jean-Yves LANOY d'un montant de 280 euros TTC. Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture dûment acquittée.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle poursuit la mise en œuvre du schéma de gestion des eaux pluviales des communes de Boulogne-sur-Mer et Saint-Martin-Boulogne qui prévoit la déconnexion des eaux de ruissellement du Val Saint Martin,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité pour préciser ce projet qui abordera également l'opportunité de séparer une partie de la collecte des eaux pluviales de l'Avenue John Kennedy à Boulogne-sur-Mer,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la déconnexion des eaux de ruissellement du Val Saint Martin et des eaux pluviales de l'Avenue John Kennedy à Boulogne-sur-Mer.

Le montant de cette étude est estimé à 75 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit définir un zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle communautaire,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation de l'étude préalable à la révision des zonages d'assainissement existants et à la définition d'un zonage communautaire.

Le montant de cette étude est estimé à 100 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement, qu'elle doit mettre en œuvre le plan d'actions pour la mise en conformité du système d'assainissement d'Outreau-Le Portel et réaliser, à ce titre, un bassin de stockage-restitution sur la commune du Portel,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation des études préalables à la construction d'un bassin de stockage-restitution sur la commune du Portel. Le montant de ces études est estimé à 159 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement,

Considérant la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de réviser le dossier d'autorisation du système d'assainissement de Séliane afin d'y intégrer le bassin de stockage-restitution de la Place de France à Boulogne-sur-Mer,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation de l'étude préalable à la révision du dossier d'autorisation du système d'assainissement de Séliane. Le montant de cette étude est estimé à 85 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement, qu'elle doit mettre en œuvre le plan d'actions pour la mise en conformité du système d'assainissement d'Outreau-Le Portel et réaliser, à ce titre, des travaux de suppression des regards mixtes sur la commune du Portel,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la première tranche des travaux de suppression des regards mixtes sur la commune du Portel.

Les travaux sont estimés à 67 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit mettre en œuvre le plan d'actions pour la mise en conformité du système d'assainissement d'Outreau-Le Portel et réaliser, à ce titre, des travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement du Portel,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la première tranche des travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune du Portel.

Les travaux sont estimés à 540 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -
19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19
et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant
habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à
l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de
l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires
financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des
institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de COVID-19 (article 7) ;

Considérant que le soutien de la CAB à l'association « Service d'Assistance Médicale du
Boulonnais et Agglomération » (SAMBA) concerne depuis l'origine la navette sociale pour la
Maison Médicale de Garde située au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

ART 1 - De renouveler la participation financière de la CAB à l'association SAMBA pour
l'année 2020 dans la limite de 3 000 €.

ART 2 - Sous réserve des crédits disponibles au BP 2020 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide.

ART 3 - Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 4 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux d'amélioration des équipements d'Autosurveillance sur les communes de Wimille-Wimereux et Le Portel,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre des travaux de mise en conformité des points de mesure au titre de l'Autosurveillance sur deux communes du Territoire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Ces points de mesure correspondant respectivement au Point A2 en amont du bassin de stockage de la station d'épuration de Wimille-Wimereux, et au point A1 sur le PR Bourgain situé à Le Portel.

Les prestations de travaux sont estimées à 15 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché à procédure adaptée à ATLANTIC MARINE pour le remplacement des équipements nautiques à usage sportif sur la Liane à Boulogne sur mer / Lot n° 2 Fourniture et mise en place des pontons, passerelles et appareils divers et qu'il est nécessaire d'incorporer aux pontons du BCK un système de guidage pour la manutention et la mise à l'eau des équipements de départ (équipements axos) ; un avenant est nécessaire.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant à hauteur de 12 400 € HT. Le nouveau montant du marché est de 260 400,00 € HT soit un montant de 312 480,00 € TTC.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020
Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

RELATIVE A LA CONTINUTE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -
19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19
et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant
habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à
l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de
l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires
financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des
institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de
l'épidémie de COVID-19 (article 7) ;

Vu le projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers », approuvé par le Conseil
communautaire du 17 octobre 2014, renouvelant l'intervention de la CAB en matière de
politique de la ville ;

Vu le Contrat de Ville signé le 26 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 février 2020 approuvant le volet financier
2020 du projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers » en lien avec le contrat de
ville et ses dispositifs connexes ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

ART 1 – D'allouer une subvention de 5 000 € au Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer pour son action 2020 « Repérage précoce des cancers des VADS ».

ART 2 – Le cofinancement de la CAB est alloué dans la limite des crédits disponibles au BP 2020 (ligne budgétaire 520-65738 – Opération Cohésion Sociale) et sous réserve des décisions de programmation par les partenaires financeurs.

ART 3 - Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

ART 4 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020
Publiée le :

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a notifié le marché relatif à la réparation des équipements nautiques de plaisance de l'avant-port de Boulogne sur mer / Lot n° 1 : Réparation des pieux de guidage, à la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial. Afin de permettre une mise en œuvre pérenne et le bon fonctionnement des pontons par le lot 1, une inspection et un nettoyage des deux pieux de guidage existants de la panne C s'avèrent nécessaires en complément de ce qui était prévu uniquement pour la panne B ; un avenant est donc nécessaire.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : Un avenant est conclu à hauteur de 4 320,00 € HT. Le nouveau montant du marché est de 69 595,00 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7).

Vu la LOI MAPTAM du 27 janvier 2014, portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la LOI NOTRe du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la LOI n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la délibération n°2020.00260 du Conseil Régional Hauts-de-France du 4 février 2020 relative à l'établissement des conventions GEMAPI ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la GEMAPI,

Considérant que le site portuaire de Boulogne-sur-Mer accueille le barrage Marguet dont la fonction principale réside dans l'évacuation des crues de la Liane,

Considérant que le barrage Marguet, propriété de la Région, est mis à disposition de la CAB pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que le Conseil Régional Hauts-de-France est autorisé à poursuivre l'exploitation du barrage Marguet au-delà du 1^{er} janvier 2020 à condition de conventionner avec la CAB pour une durée de 5 ans maximum,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ART 1 – La passation d'une convention de mise à disposition, d'exploitation et d'entretien du barrage Marguet, par la Région au profit de la CAB.

ART 2 – La mise à disposition du barrage Marguet est consentie à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2020. Les dépenses d'entretien et d'exploitation sont précisées dans la convention. Toutefois, l'évaluation des charges transférées entre la Région et la CAB doit faire l'objet d'un examen complémentaire.

ART 3 – La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ART 4 – Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 6 février 2018,

Vu l'avenant n° 1 du 15 mai 2018

Vu l'avenant n° 2 du 6 décembre 2018

Vu l'avenant n° 3 du 26 juin 2019

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°4 avec la société HANDISOLUCE, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 15 mai 2020 l'atelier n° 19 de 208,45 m², situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

ATELIER N° 19 de 208,45 m² décomposés comme suit :

- du 15/05/2020 au 30/06/2020 : 53,53 m² x 5,00 €/M²/mois = 267,65 € HT/MOIS
du 15/05/2020 au 30/06/2020 : 79,02 m² x 4,00 €/M²/mois = 316,08 € HT/MOIS
du 15/05/2020 au 30/06/2020 : 75,90 m² x 2,00 €/M²/mois = 151,80 € HT/MOIS
- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 53,53 m² x 5,50 €/M²/mois = 294,42 € HT/MOIS
du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 79,02 m² x 4,50 €/M²/mois = 355,59 € HT/MOIS

du 01/07/2020 au 31/12/2020 : $75,90 \text{ m}^2 \times 3,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 227,70 \text{ € HT/MOIS}$

- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : $53,53 \text{ m}^2 \times 6,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 321,18 \text{ € HT/MOIS}$
du 01/01/2021 au 30/06/2021 : $79,02 \text{ m}^2 \times 5,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 395,10 \text{ € HT/MOIS}$
du 01/01/2021 au 30/06/2021 : $75,90 \text{ m}^2 \times 4,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 303,60 \text{ € HT/MOIS}$
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : $53,53 \text{ m}^2 \times 6,50 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 347,95 \text{ € HT/MOIS}$
du 01/07/2021 au 31/12/2021 : $79,02 \text{ m}^2 \times 5,50 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 434,61 \text{ € HT/MOIS}$
du 01/07/2021 au 31/12/2021 : $75,90 \text{ m}^2 \times 4,50 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 341,55 \text{ € HT/MOIS}$

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020
Publiée le :

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché à procédure adaptée à AMODIAG pour l'étude en vue de la conception et l'intégration d'un réseau de distribution d'eau de mer sur la Zone de Capécure 2 et qu'il est nécessaire de procéder à des investigations complémentaires chez les industriels dans le cadre de l'étude d'alimentation en eau de mer ; un avenant est nécessaire.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant à hauteur de 6 910 € HT. Le nouveau montant du marché est de 119 132,50 € HT soit un montant de 142 959,00 € TTC. La nouvelle durée d'exécution du marché public est de 10,5 mois.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 1^{er} mars 2018 avec la société C&D FOODS FRANCE pour l'occupation de 30 000 m² comprenant six cellules de 5 000 m² à usage d'entrepôt et bureaux, aires de stationnement et de roulement, situés au sein de la plate-forme logistique sur le **Parc d'Activités de la Trésorerie à Wimille**, pour une prolongation jusqu'au 03 juillet 2021 pour un loyer mensuel de 45 672,63 € HT.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2020

Publiée le :

2020_153

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles R. 2162-15 et suivants du Code de la commande publique encadrant la procédure de concours et prévoyant les modalités de composition et de désignation des membres d'un jury ;

Vu la délibération du Bureau n°06B-25-03-2019 portant organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment halieutique zone de Capécure à Boulogne sur mer,

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Le Président désigne en tant que membre ayant la qualité de professionnel de la filière halieutique :- Monsieur Aymeric CHRZAN secrétaire général du Syndicat des Mareyeurs de Boulogne sur mer, 140 boulevard Sarraz Bournet, 62480 Le Portel.

Article 2 : Monsieur Aymerix CHRZAN sera rémunéré de la façon suivante pour sa participation au jury :

- 350 € HT par demi-journée de vacation
- 500 € HT par journée de vacation
- les frais de déplacement seront indemnisés sur la base du barème en vigueur dans la fonction publique territoriale (sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs éventuels)

Article 3 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr »..

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

 SLOW

ID : 062-246200729-20200528-2020_153-AR

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :28/05/2020

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2020_155

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles R. 2162-15 et suivants du Code de la commande publique encadrant la procédure de concours et prévoyant les modalités de composition et de désignation des membres d'un jury ;

Vu la délibération du Bureau n°06B-25-03-2019 portant organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment halieutique zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer,

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Le Président désigne en tant que membre ayant la qualité de maître d'œuvre :
- Monsieur Arnaud ZISSELER, architecte, Agence AZ-Architecte, 11 rue Jeanne d'Arc à Abbeville (80100).

Article 2 : Monsieur Arnaud ZISSELER sera rémunéré de la façon suivante pour sa participation au jury :
- 350 € HT par demi-journée de vacation
- 500 € HT par journée de vacation
- les frais de déplacement seront indemnisés sur la base du barème en vigueur dans la fonction publique territoriale (sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs éventuels)

Article 3 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 28/05/2020

Publié le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr